

CONDITIONS DE DEPOT-VENTE

(Révision : septembre 2002)

La signature du contrat de dépôt-vente implique l'acceptation sans réserve des conditions de dépôt-vente décrites ci-après :

ARTICLE 1 – APPLICATION

Toutes opérations concernant les marchandises déposées par le VENDEUR et acceptées par le DÉPOSITAIRE sont régies par le présent contrat. Ce contrat doit être établi, au plus tard, le jour du dépôt des marchandises. Le non-respect de l'une des clauses du contrat entraînera sa résiliation de plein droit, aux conditions prévues par l'article 12. Les commissions et frais sont calculés pour l'ensemble du contrat.

ARTICLE 2 – IDENTITÉ ET DOMICILE DU VENDEUR

Le VENDEUR doit pouvoir justifier de son identité sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Permis de Conduire). Le VENDEUR doit justifier de son adresse sur présentation de deux justificatifs de domicile datant de moins de deux mois (quittance de loyer, facture EDF ou Compagnie des eaux, facture de téléphone ligne fixe ORANGE).

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES

Le VENDEUR certifie sur l'honneur que les marchandises, laissées au DÉPOSITAIRE dans le dessin d'êtres vendues, sont sa légitime et pleine propriété et qu'il a le pouvoir de les vendre seul.

ARTICLE 4 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

Les marchandises déposées doivent être assurées par le VENDEUR. Le DÉPOSITAIRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger au mieux les marchandises qui lui sont confiées à la vente. Le DÉPOSITAIRE décline toute responsabilité en cas de casse ou de vol.

ARTICLE 5 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE VENDRE - EXCLUSIVITÉ

Le VENDEUR autorise le DÉPOSITAIRE à vendre les marchandises qui lui sont confiées, au prix convenu, pendant la durée du contrat. Le VENDEUR confère l'exclusivité de la vente au DÉPOSITAIRE et s'engage à ne pas vendre les marchandises confiées à la vente par d'autres voies. Dans le cas contraire, les commissions de ventes prévues à l'article 10 seront payées au DÉPOSITAIRE.

ARTICLE 6 – PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES

Les marchandises et leurs prix de vente sont désignés au recto du présent contrat. Un prix maximum et un prix minimum sont indiqués pour chacune des marchandises. Ces prix de vente maximum et minimum sont convenus d'un commun accord entre les deux parties. Le DÉPOSITAIRE se réserve le droit de refuser les prix de vente qu'il jugera trop bas ou trop élevés.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'ORIGINE – QUALITÉ DES MARCHANDISES

Le VENDEUR reste le seul garant de l'origine et de la qualité des marchandises vendues par le DÉPOSITAIRE. Le VENDEUR accepte l'entière responsabilité de la désignation, de la description et de l'authenticité de la marchandise. Le DÉPOSITAIRE se réserve le droit de refuser une marchandise si elle ne correspondait pas à l'esprit de la galerie d'art, s'il la qualifiait d'invendable ou s'il avait des doutes quant à sa véritable origine.

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION ET VENTE DES MARCHANDISES

Le DÉPOSITAIRE s'engage à exposer les marchandises dans sa galerie et à en faire la publicité. L'exposition se fait par roulement. S'il s'agit de tableaux, ils doivent être apprêtés conformément aux conditions de l'article 9 du présent contrat. Le DÉPOSITAIRE s'engage à vendre les marchandises au prix convenu aux conditions définies à l'article 6, il s'oblige à ne pas conclure de vente au-dessous du prix minimum convenu. Chaque vente fera l'objet d'une commission de vente, telle que définie à l'article 10. Le DÉPOSITAIRE s'engage à payer au VENDEUR le montant global des marchandises vendues par mois sur le même contrat, le 15 du mois suivant. Ce montant, dégrevé de la commission de vente, sera payé par chèque bancaire et expédié par courrier simple à l'adresse du VENDEUR, telle que figurant au recto du présent contrat.

ARTICLE 9 – APPRETAGES DES TABLEAUX

Les tableaux déposés à la vente au DÉPOSITAIRE doivent posséder un piton d'accrochage. Les huiles et acryliques doivent être encadrées. Les aquarelles et les pastels doivent être mis sous-verre.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS DE VENTE

Les commissions indiquées ci-après seront prélevées sur le produit de la vente des marchandises :

- jusqu'à 99 Euros : 40% avec un minimum de 10 Euros par marchandise vendue,
- de 100 à 999 Euros : 40 Euros + 35% sur la partie supérieure à 100 Euros,
- de 1 000 à 1 999 Euros : 355 Euros + 30% sur la partie supérieure à 1000 Euros,
- à partir de 2 000 Euros : 655 Euros + 25% sur la partie supérieure à 2000 Euros.

ARTICLE 11 – DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est établi entre les deux parties pour une durée de 12 mois à dater de sa signature. Ce contrat n'est pas renouvelable. Le VENDEUR s'engage à retirer les marchandises invendues à la date d'expiration du contrat, conformément à l'article 14. En cas de résiliation le VENDEUR devra payer les frais de reprise des marchandises invendues, comme prévu aux articles 12 & 13.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Sous peine d'irrecevabilité, toute résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le DÉPOSITAIRE est libre de résilier le contrat à tout moment, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte ne puisse lui être réclamée. Il s'engage à restituer les marchandises déposées dans le mois suivant la résiliation unilatérale du contrat.

Le VENDEUR est libre de résilier le contrat à tout moment et garde la liberté de retirer les marchandises laissées au DÉPOSITAIRE avant la date d'expiration du contrat, à la condition que les marchandises concernées ne soient pas hypothéquées d'arrhes ou vendues.

En cas de résiliation du contrat de la part du VENDEUR, des frais de reprise seront perçus par le DÉPOSITAIRE en échange des marchandises, conformément à l'article 13 du contrat. Les frais d'enlèvement des marchandises sont à la charge du VENDEUR.

ARTICLE 13 – FRAIS DE GARDE - FRAIS DE REPRISE

Des frais de garde sont appliqués sur la base du prix de vente minimum. Le montant des frais de garde est établi comme suit :

- jusqu'à 999 Euros : 10%, avec un minimum de 20 Euros par marchandise
- de 1 000 à 1 999 Euros : 100 Euros + 5% sur la partie supérieure à 1000 Euros,
- à partir de 2 000 Euros : 150 Euros + 3% sur la partie supérieure à 2000 Euros.

Le montant total des frais de garde sont à régler au DÉPOSITAIRE au moment du dépôt des marchandises. Des frais de reprise sont appliqués en cas de résiliation du contrat de la part du VENDEUR. Le montant des frais de reprise est égal à celui des frais de garde majoré de 10%. Les frais de reprise sont payables au DÉPOSITAIRE à la résiliation du contrat, par mandat, virement bancaire ou postal.

ARTICLE 14 – RETRAIT DES INVENDUS

Le VENDEUR s'engage à retirer ses marchandises invendues dans le mois qui suit la date d'expiration du contrat, faute de quoi le DÉPOSITAIRE en deviendra propriétaire en toute propriété et pourra en disposer librement sans qu'une indemnité ne puisse lui être réclamé. Les frais d'enlèvement des marchandises invendues sont à la charge exclusive du VENDEUR.

ARTICLE 15 – VERNISSAGE

En fonction de son calendrier, le DÉPOSITAIRE propose des vernissages. Une commission sera demandée sur les ventes réalisées, selon les conditions prévues à l'article 10 du contrat. Aucun frais de garde ni de reprise ne sera dû.

Les frais de vernissage sont de 2 000 Euros. Ces frais comprennent :

- exposition permanente des œuvres sur une durée de 2 semaines,
- deux vernissages avec présentation des œuvres exposées et de l'artiste,
- deux ""buffets"" ou ""cocktails"" au choix, pour 30 invités chacun,
- publication de 200 cartons d'invitation (au format Avery L7421 - 9,7cm x 13,9cm),
- envoi d'invitations aux clients du VENDEUR (fichier à fournir, format Word/Excel),
- invitation des clients du DÉPOSITAIRE (fichier propriétaire, non communiqué),
- exposition des œuvres aux meilleurs points de vente, dont une en première place en vitrine de la galerie.

ARTICLE 16 – LITIGES

Si le VENDEUR a la qualité de commerçant, il est convenu expressément entre les parties, pour tous litiges entre elles, de donner compétence exclusive, y compris en cas de référé de pluralité des défendeurs commerçants ou d'appel en garantie, au Tribunal de Commerce de Libourne, Gironde. Les commerçants qui vendront par le DÉPOSITAIRE se chargeront de leurs déclarations administratives.